

le régime international de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. *Réitère* ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950, 570 B (VI) du 19 janvier 1952, 749 B (VIII) du 28 novembre 1953, 852 (IX) du 23 novembre 1954, 940 (X) du 3 décembre 1955 et 1055 (XI) du 26 février 1957, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. *Affirme* que, dans l'état actuel du développement politique et économique du Sud-Ouest Africain, la façon normale de modifier le statut international du Territoire est de le placer sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies.

709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.

#### 1142 (XII). Action juridique permettant d'assurer le respect des obligations assumées par l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne le Territoire du Sud-Ouest Africain

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, elle a accepté l'avis de la Cour internationale de Justice<sup>1</sup>, en date du 11 juillet 1950, aux termes duquel:

a) Le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) L'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations et au Mandat pour le Sud-Ouest Africain, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies,

c) La référence à la Cour permanente de Justice internationale doit être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du Mandat et à l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice,

*Rappelant également* que, par sa résolution 1060 (XI) du 26 février 1957, elle a demandé au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier quelle est l'action juridique permettant d'assurer que l'Union Sud-Africaine s'acquitte des obligations qu'elle a assumées en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

*Ayant reçu* le rapport spécial du Comité<sup>12</sup> sur l'étude mentionnée au paragraphe précédent,

1. *Félicite* le Comité du Sud-Ouest Africain de son utile rapport;

2. *Note avec un profond regret* que:

a) L'Union Sud-Africaine soutient que, le Mandat étant "caduc", elle n'a aucune obligation dont l'Organisation des Nations Unies puisse connaître;

b) L'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, à l'article 6 du Mandat et à la résolution

449 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1950;

3. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur le fait que l'Union Sud-Africaine n'a pas envoyé de rapports annuels à l'Organisation des Nations Unies, et sur l'action juridique prévue à l'article 7 du Mandat envisagé conjointement avec l'Article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

4. *Décide* de reprendre, à sa treizième session, l'examen du rapport spécial du Comité du Sud-Ouest Africain.

709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.

##### B

*L'Assemblée générale,*

*Notant avec regret* que, dans son rapport, le Comité du Sud-Ouest Africain considère que la situation actuelle du Territoire du Sud-Ouest Africain et l'orientation donnée à son administration créent un état de choses contraire au régime des mandats, à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux avis consultatifs de la Cour internationale de Justice et aux résolutions de l'Assemblée générale<sup>13</sup>,

*Notant également* que, dans son rapport spécial, le Comité du Sud-Ouest Africain a déclaré que des demandes d'avis consultatif adressées à la Cour internationale de Justice peuvent porter sur le point de savoir si tel ou tel acte de la Puissance mandataire est conforme aux obligations qu'elle a assumées<sup>14</sup>,

*Demande* au Comité du Sud-Ouest Africain d'étudier plus en détail la possibilité d'obtenir de la Cour internationale de Justice des avis consultatifs en ce qui concerne l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de faire, dans son prochain rapport, des recommandations touchant les actes de l'administration que l'on pourrait utilement signaler à la Cour pour lui demander s'ils sont compatibles ou non avec l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Mandat pour le Sud-Ouest Africain et la Charte des Nations Unies.

709ème séance plénière,  
25 octobre 1957.

#### 1143 (XII). Création d'un Comité de bons offices pour le Sud-Ouest Africain

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les efforts antérieurs qu'elle a faits pour parvenir à un règlement avec l'Union Sud-Africaine au sujet du statut du Sud-Ouest Africain, notamment aux termes de la résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950 créant à cet effet un comité spécial, de la résolution 570 A (VI) du 19 janvier 1952 constituant à nouveau ce comité spécial, de la résolution 749 A (VIII) du 28 novembre 1953 créant le Comité du Sud-Ouest Africain et de la résolution 1059 (XI) du 26 février 1957 demandant l'intervention du Secrétaire général en vue de parvenir, par voie de négociation avec l'Union Sud-Africaine, à un accord concernant le Territoire du Sud-Ouest Africain qui soit fondé sur le statut international conféré à ce territoire par le Mandat de la Société des Nations en date du 17 décembre 1920,

<sup>13</sup> *Ibid.*, Supplément No 12 (A/3626), par. 161.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément No 12A (A/3625), par. 18.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Supplément No 12A (A/3625).